

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°0802996

SOCIETE DURANCE VOYAGES

**M. Berthoud
Juge des référés**

Ordonnance du 9 octobre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2008 sous le n° 0802996, présentée pour la SOCIETE DURANCE VOYAGES, dont le siège social est 50 Route du Moulin de Losque à Cavaillon (84300), par Me de Belenet; la SOCIETE DURANCE VOYAGES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la convention de délégation de service public de transport interurbain de personnes conclues par le département de Vaucluse avec l'entreprise Voyages Raoux pour l'exploitation de la ligne Avignon-Cavaillon et les dessertes scolaires des établissements d'enseignement secondaire de Cavaillon et d'Avignon, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette convention ;

- de mettre à la charge du département de Vaucluse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La société soutient que l'urgence est constituée, dès lors que son éviction entraîne pour elle une perte directe de recettes représentant entre 60 % et 75 % du montant de son chiffre d'affaires et qu'elle est susceptible de licencier trois à cinq salariés pour motif économique ; que le Conseil départemental de l'éducation nationale n'a pas été consulté ; que le rapport fourni au conseil général, appelé à délibérer sur le principe de la délégation de service public, n'était pas suffisamment précis ; qu'aucune publicité n'a été faite au niveau européen ; que le département, qui a adressé des précisions relatives aux documents de la consultation moins de 15 jours avant la remise des offres et ne l'a pas avisée expressément de la fin des négociations n'a pas respecté les règles de procédure qu'il s'était fixées ; que la convention n'apporte pas les précisions mentionnées à l'article R. 213-4 du code de l'éducation sur le nombre d'élèves prévus, les responsabilités respectives des parties au contrat dans les mesures à prendre pour assurer la garde des élèves et les conditions de transport des personnes n'ayant pas la qualité d'élève ; qu'elle méconnaît l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales en ne précisant pas les paramètres et indices permettant d'encadrer l'évolution des tarifs autres que les abonnements scolaires ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2008, présenté par Me Lanzarone pour le Département de Vaucluse qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE DURANCE VOYAGES à lui verser une somme de 4 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; il fait valoir que la demande en suspension doit être rejetée du fait de l'irrecevabilité de la requête au fond, qui n'est pas une requête en annulation, n'est pas accompagnée du contrat attaqué, n'a pas été précédée d'une réclamation susceptible de faire naître une décision, a été déposée prématurément, doit se voir opposer une exception de recours parallèle et se heurte à l'absence d'intérêt pour agir ; que l'urgence n'est pas démontrée ; que la requérante est responsable de son propre préjudice ; que la perte de chiffre d'affaires n'est pas établie, non définitive et ne saurait être évitée par une mesure de suspension, qui apparaît inutile ; qu'aucune demande d'indemnité n'a été faite ; que les licenciements dont il est fait état ne sont pas certains et pas avérés et ne peuvent être évités par une suspension ; que la suspension du contrat ne saurait être prononcée dès lors qu'elle porte une atteinte excessive aux droits du cocontractant et à l'intérêt général ; qu'aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que certaines des prétendues illégalités dont il est fait état ne sont pas de nature à entraîner l'annulation ou la résiliation du contrat et ne peuvent être utilement invoquées dans le cadre d'un recours subjectif faute de léser les intérêts de la société requérante ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0802995 enregistrée le 26 septembre 2008 par laquelle la SOCIETE DURANCE VOYAGES demande l'annulation ou la résiliation de la convention en litige ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2008, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Berthoud, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me de Belenet, représentant la SOCIETE DURANCE VOYAGES;
- le département de Vaucluse;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 8 octobre 2008 à 9 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Berthoud, juge des référés ;
- Me de Belenet, représentant la SOCIETE DURANCE VOYAGES;
- Me Lanzarone, représentant le département de Vaucluse ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie lorsque l'acte administratif contesté préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'un tel acte, qui peut être un contrat administratif dont la validité est contestée dans le cadre d'un recours de plein contentieux par un concurrent évincé de sa conclusion, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de cet acte sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution dudit acte soit suspendue ;

Considérant que la demande de la SOCIETE DURANCE VOYAGES tend à la suspension de la convention de délégation de service public de transport interurbain de personnes conclue en juillet 2008 par le département de Vaucluse avec l'entreprise Voyages Raoux pour l'exploitation de la ligne Avignon-Cavaillon et les dessertes scolaires des établissements d'enseignement secondaire de Cavaillon et d'Avignon ;

Considérant que pour justifier de l'urgence de l'affaire, la société requérante, qui était anciennement attributaire de la convention de délégation de service public dont s'agit avant d'être évincée au bénéfice d'une autre entreprise dans le cadre des opérations de mise en concurrence organisées par le département en vue du renouvellement de cette délégation venant à expiration, fait valoir que les recettes rapportées par l'exécution de la convention litigieuse représenteraient une proportion importante de son chiffre d'affaires, qu'elle évalue entre 60 % et 75 %, et que la baisse d'activité résultant de son éviction serait susceptible d'entraîner le licenciement de trois à cinq de ses salariés pour motif économique ;

Considérant toutefois que la suspension de l'exécution de la convention litigieuse n'aurait pas nécessairement pour effet de restituer à la société, même provisoirement, les prestations dont elle s'estime privée et les recettes y afférentes, mais seulement d'obliger le département de Vaucluse à reprendre en charge, à titre transitoire et selon des modalités qui resteraient à définir, l'exploitation du transport interurbain dont s'agit, jusqu'à l'intervention du jugement statuant au fond sur la validité du contrat conclu ; qu'à supposer même que le département de Vaucluse, confronté à une telle mesure de suspension, résilie de son propre chef le contrat litigieux et procède à une nouvelle mise en concurrence, offrant ainsi à la société requérante une nouvelle possibilité de concourir en vue de se voir confier à nouveau les prestations dont s'agit, elle ne pourrait obtenir lesdites prestations qu'au terme de cette mise en concurrence et sous réserve qu'aucun autre candidat ne dépose une offre plus avantageuse que la sienne ; qu'ainsi, compte tenu d'une part du caractère indirect, différé et hypothétique des effets de la mesure de suspension demandée sur la situation de la société requérante, d'autre part de l'intérêt général qui s'attache à la poursuite, dans des conditions normales, de l'exécution du service public délégué, s'agissant notamment de la desserte des établissements scolaires concernés, le préjudice économique dont fait état la SOCIETE DURANCE VOYAGES, à le supposer entièrement établi, n'est pas de nature, dans les circonstances de l'espèce, à caractériser une situation d'urgence justifiant la suspension de la convention contestée ; que dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité des prétentions de la société requérante ou d'examiner si les moyens invoqués sont de nature à créer un doute sérieux quant à la validité du contrat, les conclusions à fin de suspension présentées par la SOCIETE DURANCE VOYAGES ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIETE DURANCE VOYAGES dirigées contre le département de Vaucluse qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la SOCIETE DURANCE VOYAGES, le paiement au département de Vaucluse de la somme de 1 500 euros en application desdites dispositions ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête en référé susvisée de la SOCIETE DURANCE VOYAGES est rejetée.

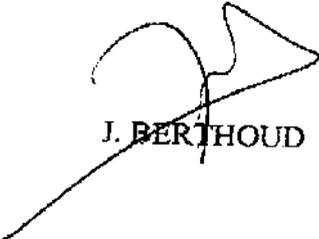
Article 2 : La SOCIETE DURANCE VOYAGES versera au département de Vaucluse la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE DURANCE VOYAGES et au département de Vaucluse.

Copie pour information sera adressée au préfet de Vaucluse.

Fait à Nîmes , le 9 octobre 2008

Le juge des référés,


J. BERTHOUD

Le greffier,


D. BERTHOD

La République mande et ordonne au préfet de Vaucluse en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

D. BERTHOD